



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° SI2008-06-30-0060-PREF**

**portant réglementation de l'accessibilité et de la circulation**

**dans les massifs forestiers du département de Vaucluse**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2215.1 et L 2215.3 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment ses articles L 322.1, L 322.1.1, R 322.1, R 322.4, R 322.5, R 331.3 ;

**Vu** la loi n° 2001.602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

**Considérant** la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

**Considérant** que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et qu'il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation, ces dérogations devant être limitées pour des raisons de sécurité ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**TITRE I**

**Dispositions particulières en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008, l'accès aux massifs forestiers de Vaucluse, déterminés par l'annexe I (zones A et B), est interdit à toute personne, les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel par l'antenne Météo France de Valabre.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires des communes mentionnées en liste jointe en annexe par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires des communes mentionnées en liste jointe en annexe par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au :

Téléphone : **04 88 17 80 00**

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

-aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder,

-aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale.

## **TITRE II**

**Modalités d'accès aux massifs forestiers en dehors des cas prévus à l'article 1er**

**Article 3 : Circulation des personnes, des véhicules et dérogations.**

**Article 3-1: Circulation des personnes**

a) L'accès des personnes est autorisé du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008, mais seulement de 5h à 12h dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance (zone B de l'annexe I).

b) A titre dérogatoire, l'accès aux sites suivants est autorisé de 5h à 20h :

### **Massif des Monts de Vaucluse :**

- Sentier des cheminées des Fées à Rustrel,
- Sentier du Sahara à Rustrel,
- Cédraie de Cabrières d'Avignon,
- Gorges de la Véroncle à Gordes,
- Sentier des Ogres à Roussillon,
- Chapelle Sainte-Radegonde à Saint-Saturnin-lez-Apt,
- Parking du château de Saumane.

### **Massif du Luberon :**

- Gorges du Régalon à Cheval blanc,
- Secteur de Valloncourt à Cheval Blanc,
- Cédraie de Bonnieux,

- Fort de Buoux.

c) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de la jeunesse et des sports et dotées d'un moyen de communication (téléphone portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence en cas de nécessité ;

- aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (téléphone portable).

### **Article 3-2 : Circulation des véhicules**

Du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon, des Collines de Basse Durance, ainsi que les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon.

L'accès est autorisé du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008 , seulement de 5h à 12h :

- aux véhicules des agents du Parc Naturel Régional du Luberon,
- aux véhicules des agents du Syndicat Mixte Forestier,
- aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- aux véhicules de l'unité expérimentale de recherche Ecologie Forêt Méditerranéenne de l'INRA,
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier.
- Aux véhicules de la Société Française des Risques Majeurs (SFRM), chargée par l'Etat de l'élaboration du plan de prévention du risque d'incendie de forêts du massifs des Monts de Vaucluse Ouest.

### **Article 3-3 : Dérogations**

Sous réserves des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse afin d'assurer la gestion cynégétique.

Elle seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h. Elles seront révocables à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les dérogations seront limitées au nombre de deux par société de chasse.

Les demandes de dérogation présentées par la Fédération départementale des chasseurs et visées par le maire de la commune concernée devront être déposées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Vaucluse, à raison d'une demande par véhicule.

L'autorisation de circuler accordée devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur. Le porteur devra détenir tout document prouvant son identité.

**Article 4 :** Pendant la période du 1er juillet 2008 au 30 septembre 2008, le camping sauvage est interdit à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse.

### **TITRE III**

#### **Sanctions pénales**

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R 322-5 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

### **TITRE IV**

#### **Modalités d'application**

**Article 6 :** La période réglementée pourra être prolongée si le risque feu de forêt le justifie.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Madame sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports, Monsieur le délégué départemental de Météo France, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le président du Conseil général de Vaucluse, Monsieur le président du syndicat mixte forestier, Monsieur le président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Luberon, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière.

Avignon, le **30 JUIN 2008**



Jean-Michel DREVET

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° N° SI2008-06-30-0060-PREF du 30 juin 2008  
liste des communes constituant les massifs forestiers de Vaucluse**

**ZONE A**

<b>BARRY UCHAUX</b>	<b>RASTEAU CAIRANNE</b>	<b>DENTELLES</b>	<b>VENTOUX</b>
BOLLENE	BUISSON	BEAUMES-DE-VENISE	AUREL
LAGARDE PAREOL	CAIRANNE	CRESTET	BEAUMONT-DU-VENTOUX
MONDRAGON	RASTEAU	GIGONDAS	BEDOIN
MORNAS	ROAIX	LA ROQUE-ALRIC	BLAUVAC
PIOLENC	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	LAFARE	BRANTES
SERIGNAN DU COMTAT		LE BARROUX	CAROMB
UCHAUX		MALAUCENE	CRILLON-LE-BRAVE
		SABLET	ENTRECHAUX
		SAINT-HIPPOLYTE	FAUCON
		SEGURET	FLASSAN
		SUZETTE	LE BARROUX
		VACQUEYRAS	MALAUCENE
		VAISON-LA-ROMAINE	MALEMORT-DU-COMTAT
			MAZAN
			MODENE
			MONIEUX
			MORMOIRON
			SAINT-CHRISTOL
			SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
			SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
			SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
			SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
			SAINT-TRINIT
			SAULT
			SAVOILLAN
			VILLES-SUR-AUZON

**ZONE B**

<b>MONTS DE VAUCLUSE</b>		<b>LUBERON</b>		<b>BASSE DURANCE</b>
APT	SAINT-DIDIER	APT	ROBION	ANSOUIS
BEAUMETTES	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	AURIBEAU	SAIGNON	BEAUMONT-DE-PERTUIS
CABRIERES-D'AVIGNON	SAINT-PANTALEON	BONNIEUX	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	CADENET
CASENEUVE	SAINT-SATURNIN-LES-APT	BUOUX	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	GRAMBOIS
FONTAINE-DE-VAUCLUSE	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	CABRIERES-D'AIGUES	SANNES	LA BASTIDONNE
GARGAS	VELLERON	CADENET	SIVERGUES	LA TOUR-D'AIGUES
GIGNAC	VENASQUE	CASTELLET	TAILLADES	MIRABEAU
GORDES	VIENS	CAVAILLON	VAUGINES	PERTUIS
GOULT	VILLARS	CHEVAL-BLANC	VITROLLES	VILLELAURE
JOUCAS		CUCURON		
LA ROQUE-SUR-PERNES		GRAMBOIS		
LAGARDE-D'APT		LA BASTIDE-DES-JOURDANS		
LAGNES		LA MOTTE-D'AIGUES		
LE BEAUCET		LACOSTE		
LIoux		LURIS		
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE		LOURMARIN		
METHAMIS		MAUBEC		
MURS		MENERBES		
PERNES-LES-FONTAINES		MERINDOL		
ROUSSILLON		OPPEDE		
RUSTREL		PEYPIN-D'AIGUES		
		PUGET		
		PUYVERT		